

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EDF Corse

2 avenue Impératrice Eugénie
20000 Ajaccio

SITE: EDF Vazzio

Références : SRNT/MB/2022/495
Code AIOT : 0007300024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement EDF Corse implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection rentre dans le cadre de l'action nationale 2022.

Le thème traité est la sous-traitance dans les SEVESO comme prévu par l'instruction ministérielle du 22 décembre 2021 (parue le 4 janvier 2022 sur le site Legifrance: circulaire) sur les actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 AJACCIO
- Code AIOT : 0007300024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

EDF SEI exploite une centrale électrique comportant 7 moteurs thermiques fonctionnant au fioul lourd.

L'installation est classée SEVESO seuil bas

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance dans les installations SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués ont révélé une bonne maîtrise de la prévention envers les entreprises extérieures.

Toutefois, une vigilance accrue devra être portée dès lors que des échafaudages seront installés sur le site afin de bien vérifier la conformité de leur montage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations. Cette liste se retrouve à travers les PDP (Plan De Prévention) établis pour toutes interventions par des entreprises extérieures sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident: la seule conduite à tenir est l'évacuation du site. Hors période ouvrable, le site est surveillé par un gardien. En cas d'incident, le gardien doit prévenir l'astreinte EDF comme le prévoit le POI. Le jour de l'inspection du 20 octobre 2022, les employés d'une entreprise sous-traitante ont été interrogés sur la conduite à tenir en cas d'incident: les réponses apportées étaient conformes à la conduite à tenir, c'est à dire : évacuation du poste de travail et rejoindre le point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le personnel sous-traitant n'intervient pas en cas d'incident mais est informé et entraîné à l'évacuation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Pour assurer le respect de cette disposition, la procédure d'accueil sécurité mise en place par EDF consiste à diffuser un film à tous les sous-traitants, portant sur les bonnes pratiques et la conduite à tenir en cas d'incident. Cette procédure fait partie du Plan de Prévention (PDP) délivré à tous les intervenants extérieurs. Ce plan de prévention est renouvelé tous les ans, quelque soit le temps d'intervention .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de l'inspection du 20 octobre 2022, il a été contrôlé le chantier de requalification décennale du bac n°1. Ce chantier est mené par une entreprise sous-traitante (SOCOMOC) . L'inspection du travail, présente lors de cette inspection, a relevé une non-conformité sur le montage de l'échafaudage entourant le bac n°1. Un espace de plus de 20 centimètres était présent entre la paroi du bac n°1 et l'échafaudage. Dans ce cas, il doit être installé des rambardes complémentaires afin d'éviter l'éventuelle chute de personnel à travers cet espace de 20 centimètres. EDF a fait arrêter directement le chantier en cours et a demandé à son sous-traitant de mettre en conformité l'échafaudage. Un rapport sur ce sujet sera spécifiquement adressé par l'inspection du travail à EDF.
Type de suites proposées : La vérification des opérations de maintenance doit être renforcée dès lors que des travaux en hauteur sont effectués et notamment lors des poses d'échafaudages. Les modalités du renforcement de cette vérification seront adressées à l'inspections des installations classées sous 1 mois .